

## TEXTES GÉNÉRAUX

### Arrêté n° 2017-1305/GNC du 6 juin 2017 portant création du Conseil du Soutien à l'Export de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 211 du 28 décembre 2016 relative au budget primitif principal propre de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2017 ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté n° 2011-261/GNC du 8 février 2011 portant création et organisation du service de la coopération régionale et des relations extérieures du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie modifié ;

Vu le plan d'Orientations pour le Soutien à l'Export en date du 4 octobre 2016,

A r r ê t e :

**Article 1<sup>er</sup> :** Conformément au plan d'Orientations pour le Soutien à l'Export (OSE) du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et en vue de faciliter le développement des exportations et de permettre à la production intérieure de devenir concurrentielle sur les marchés internationaux, il est créé le Conseil du Soutien à l'Export de Nouvelle-Calédonie (CSENC).

**Article 2 :** Le Conseil du Soutien à l'Export de Nouvelle-Calédonie est placé sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant.

Son secrétariat est assuré par le service de la coopération régionale et des relations extérieures.

**Article 3 :** Le Conseil du Soutien à l'Export de Nouvelle-Calédonie est ainsi composé :

- le président du gouvernement ou son représentant, président,

- le président de l'assemblée de la province Sud ou son représentant,
- le président de l'assemblée de la province Nord ou son représentant,
- le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté ou son représentant,
- un représentant du service de la coopération régionale et des relations extérieures ou son représentant,
- un représentant de la direction des affaires économiques ou son représentant,
- un représentant de la direction régionale des douanes ou son représentant,
- le haut-commissaire ou son représentant,
- le président de NCT&I ou son représentant ainsi que trois autres membres du conseil d'administration de NCT&I,
- le président de la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie ou son représentant,
- le président de la chambre de métiers et de l'artisanat ou son représentant,
- le président de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie ou son représentant,
- le président de la coopérative saveur authentique ou son représentant.

Les membres du Conseil du Soutien à l'Export de Nouvelle-Calédonie relevant des services de la Nouvelle-Calédonie sont désignés par arrêté du président du gouvernement.

Sur invitation du président, peuvent être présents lors de la réunion du conseil les organismes et directions concernés par l'ordre du jour.

**Article 4 :** Le Conseil du Soutien à l'Export de Nouvelle-Calédonie se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour.

**Article 5 :** Le Conseil du Soutien à l'Export de Nouvelle-Calédonie est saisi pour avis sur toute initiative ou réforme visant à la mise en œuvre de la politique publique de soutien à l'export. Il peut formuler toutes propositions à l'égard de l'ensemble des acteurs du commerce extérieur.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la république en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN*

### Arrêté n° 2017-1307/GNC du 6 juin 2017 modifiant l'arrêté n° 2011-265/GNC du 8 février 2011 portant création et organisation du service de la coopération régionale et des relations extérieures du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;